

l'agriculture tout en procurant de nouvelles ressources audit établissement ;

Vu les services importants qu'il a déjà rendus à la colonisation du pays, et, par suite, l'opportunité de donner, dans la mesure du possible, satisfaction au désir manifeste du Comité-Directeur ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a utilité de réunir en un seul acte les dispositions éparses qui régissent présentement le fonctionnement de la Caisse agricole, tout en y apportant les modifications reconnues nécessaires ;

Vu les arrêtés organiques des 30 juillet 1863, 22 décembre 1876, 5 novembre 1881, 27 février 1883, 12 novembre 1884 et 21 décembre 1895 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1896, portant fixation des remises et des frais de service alloués au Secrétaire-trésorier de la Caisse agricole ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1899 prescrivant la suppression des bons émis par la Caisse agricole au fur et à mesure de l'extinction de la dette de la colonie ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 28 novembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Institution.

Art. 1^{er}. La Caisse agricole créée par arrêté du 30 juillet 1863 est un établissement de crédit public dépendant du service Local, fonctionnant sous sa surveillance et sa garantie et ayant pour objet les opérations déterminées à l'article 13 ci après.

Elle a pour objet principal l'établissement et la protection des agriculteurs.

Administration.

Art. 2. La Caisse agricole est administrée par un Comité-Directeur composé :

- 1^o D'un membre du Conseil général élu par cette assemblée ;
- 2^o De 4 membres à la nomination du Gouverneur choisis parmi les membres des Chambres de commerce et d'agriculture ou les habitants notables ;
- 3^o D'un Secrétaire-trésorier nommé par le Gouverneur sur la proposition du Censeur.

Le mandat du membre élu par le Conseil général expire avec celui qu'il a au sein de cette assemblée. En cas de décès ou de